

Arrêt

n°80 365 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1970, vous êtes veuve depuis 2001 et vous avez cinq enfants. Vous travaillez dans un restaurant à Remera.

En 2008, vous entamez une relation avec [C.M.]. Un an plus tard, des rumeurs prétendent qu'il est un Interahamwe.

En octobre 2010, [C.M.] part à l'étranger. Deux de ses amis viennent parfois à votre domicile prendre de ses nouvelles.

Le 15 octobre 2010, vous recevez une convocation des juridictions gacaca. Vous devez vous présenter comme accusée le 22 octobre, dans le cadre du procès relatif à la mort de [G.N.], le beau frère de votre premier mari que des Interahamwe étaient venus chercher à votre domicile conjugal.

Le 2 janvier 2011, vous êtes arrêtée et emmenée au camp militaire de Kanombe. Vous êtes interrogée le lendemain à propos de la localisation de [C.M.]. Vous affirmez l'ignorer. Néanmoins, celui-ci téléphone sur votre portable, confisqué par les militaires qui s'en aperçoivent. Vous êtes alors violemment interrogée. En vous réveillant le matin, vous devinez qu'on a porté atteinte à votre intégrité physique pendant la nuit.

Le 5 janvier, [C.M.] vous téléphone une nouvelle fois. Il vous apprend qu'il sera de retour vers 17h. Vous êtes alors ramenée à votre domicile, les militaires désirant lui tendre un piège. Vous en profitez pour vous enfuir de votre maison et rejoindre le domicile d'une amie à Gatsata (Kigali).

Vous êtes ensuite soignée à cet endroit. Les résultats des examens médicaux révèlent que vous êtes atteinte d'une maladie incurable. Vous souhaitez quitter le Rwanda et, le 3 mars, vous rejoignez l'Ouganda. Vous effectuez des démarches afin de quitter cette région, et vous prenez un vol à destination de la Belgique le 7 avril. Vous arrivez le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le même jour, soit le 8 avril 2011.

En avril, vos enfants sont convoqués au bureau du secteur de Niboye suite à votre disparition.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations concernant l'existence de [C.M.] et la relation de couple que vous auriez eue que avec cet individu depuis 2008. Or, les problèmes qui vous ont fait fuir votre pays sont intimement liés à cette relation. C'est en effet en tant que compagne de [C.M.] qui était introuvable pour les autorités que vous avez été arrêtée et que vous avez subi les mauvais traitements que vous relatez. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Qui plus est, en l'absence de tout élément probant, le Commissariat général remarque vous ne pouvez non plus fournir aucune information personnelle consistante au sujet de [C.M.], ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ne savez pas comment s'appelle sa femme légitime (Rapport d'audition, p. 18) et surtout où vit cette dame ainsi que les enfants de [C.M.] (idem, p. 16). Concernant ses activités professionnelles, vous ne savez pas quelles marchandises il importe, ou s'il travaille seul ou avec des collaborateurs (idem, p. 5). Notons enfin que vous restez tout aussi imprécise lorsqu'il s'agit de déterminer la dernière fois que vous avez vu votre amant. Vous parlez de décembre à l'Office des Etrangers (OE) (Point 15 de votre Déclaration) puis de novembre (idem, p. 14) et enfin d'octobre (idem, p. 16) lors de votre audition devant le Commissariat général.

Par ailleurs, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations au sujet des faits de persécutions dont vous dites avoir été victime.

Tout d'abord, vous affirmez que dès votre premier interrogatoire, soit le 3 janvier 2011, vous êtes sommée de donner des informations à propos de la localisation de [R.N.] (idem, p. 14 et 19, ainsi que Annexe). Cet individu et un autre prénommé [E.] étaient en effet venus à plusieurs reprises à votre domicile après le départ de [C.M.] afin de prendre de ses nouvelles (idem, p. 14). Cependant, [R.N.] a été arrêté le 20 août 2010 et était donc en possession des autorités rwandaises depuis plus de quatre mois lorsque vous avez été arrêtée et interrogée à son sujet (voir articles de presse versés au dossier administratif). Le Commissariat général constate, d'une part, qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités vous interrogent au sujet de la localisation de [R.N.] alors que celui-ci était en leur possession et, d'autre part, que [R.N.] ait pu venir à votre domicile après le départ de [C.M.] puisqu'il était en détention à cette même période. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

En outre, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez à cause de votre maladie (vous déposez à cet effet des analyses du CHU de Liège) et qu'il remarque que vous avez introduit une demande de régularisation humanitaire (idem, p. 23), il ne peut que constater que l'origine de votre maladie est purement hypothétique. Vous étiez en effet inconsciente lorsque vous pensez qu'on a porté atteinte à votre intégrité physique, atteinte qui serait à l'origine de votre maladie. Rien ne prouve donc au Commissariat général que le mal dont vous souffrez aujourd'hui trouve son origine dans les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, la fuite de votre domicile se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que les autorités ne prennent aucune mesure particulière, si ce n'est qu'un policier s'est posté à l'entrée et l'autre à côté, pour vous surveiller lorsque vous êtes ramenée chez vous afin de tendre un piège à votre compagnon (idem, p.20). La nonchalance des autorités à votre égard contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Il en va de même concernant [C.M.]. En effet, il n'est pas crédible que seuls deux policiers aient été chargés de l'arrêter (idem, p. 20) alors qu'il est parti depuis plusieurs mois, qu'il est accusé de perturber la sécurité nationale (idem, p. 14), qu'une caisse remplie de munitions a été retrouvée chez lui (idem, p. 18) et qu'il est soupçonné de collaborer avec [R.N.].

Quant à la convocation gacaca que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci n'apparaît pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution. D'une part, rien n'indique que ce document vous est destiné puisque vous ne prouvez nullement votre identité et que les noms et prénoms que vous prétendez être les vôtres sont très répandus dans votre région.

D'autre part, invitée clairement à citer le nom complet de la juridiction devant laquelle vous deviez selon vous vous présenter, vous ne donnez pas le nom inscrit sur votre convocation (idem, p. 13 et 22). En effet, selon ce document, vous êtes convoquée devant la gacaca de cellule de Biryogo alors que vous dites devoir vous présenter devant la gacaca de Niboye. En outre, dans la mesure où vous n'avez pas comparu, rien ne permet de présager de l'issue de votre procès. Vous pourriez en effet très bien être acquittée des faits qui vous sont reprochés. Enfin, le Commissariat général constate que vous avez été convoquée en octobre 2010, que vous n'avez pas comparu mais que vous avez pourtant continué à vivre à votre domicile sans connaître le moindre problème lié à votre non comparution, les autorités ne vous n'ayant d'ailleurs même pas évoqué ce fait lors de votre arrestation de janvier 2011. En conclusion, le Commissariat général considère que cette convocation n'est pas liée à votre fuite du pays et ne constitue pas un des éléments à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Observations liminaires

3.1. La requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la requérante contenues dans le rapport d'audition et les informations recueillies par la partie défenderesse au cours de son instruction.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

3.2. Par ailleurs, en ce que le moyen est pris de la violation du principe général de bonne administration, il est irrecevable, la requérante n'identifiant pas précisément quelle règle de droit aurait été violée ni de quelle manière elle l'aurait été.

4. L'examen du recours

4.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il convient de déterminer si la requérante apporte une preuve suffisante des faits qu'elle invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier de la protection subsidiaire, soit en substance les persécutions dont elle ferait l'objet en raison des griefs faits à son amant ainsi qu'au motif de sa participation présumée à l'assassinat de G.N. en 1994.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Bien que la requérante dépose, aux fins de prouver les faits qu'elle invoque, une convocation à comparaître devant un tribunal gacaca, le Conseil considère que ce seul élément ne peut suffire à établir les faits en question.

En effet, la requérante ne produit aucune pièce prouvant son identité en sorte qu'on ne peut s'assurer que cette convocation lui a bien été adressée personnellement.

Ce document ne suffit donc pas à établir les faits invoqués.

4.4. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par des informations pertinentes. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions de la requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

Tout d'abord, les déclarations de la requérante sont contredites par les articles de presse produits au dossier administratif par la partie défenderesse. D'une part, elle affirme avoir été interrogée à propos de l'endroit où se trouvait R.N. alors que celui-ci était déjà en détention au moment du prétendu interrogatoire et, d'autre part, elle déclare que R.N. lui a rendu visite après le départ de son amant alors qu'il s'avère que R.N. était également en détention à cette époque.

L'assertion selon laquelle les propos de la requérante auraient été mal interprétés par la partie défenderesse en ce qu'on ne pourrait en déduire que la visite de R.N. a eu lieu avant ou après le 22 août 2010, date de l'arrestation de R.N., n'est pas fondée, la requérante déclarant univoquement que l'intéressé lui a rendu visite après la disparation de son amant en octobre 2010 (*Voir dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 16*).

Quant à l'explication qui voudrait que les autorités rwandaises aient interrogé la requérante sur le lieu où se trouvait R.N. afin de l'amener à porter contre ce dernier de fausses accusations, le Conseil l'estime non pertinente et dénuée de fondement. On n'aperçoit pas, en effet, en quoi de telles questions auraient pu conduire la requérante à accuser d'une quelconque façon R.N..

Enfin, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse concernant le manque de vraisemblance de la relation qu'aurait entretenue la requérante avec C.M.. Le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnablement concevable qu'à l'issue d'une relation de plus de deux ans, fût-elle discontinuée, la requérante ne puisse donner aucune précision quant à la profession de celui qu'elle qualifie comme son concubin ni situer dans quel pays sont établis sa première femme et ses enfants. Le Conseil constate que, par ailleurs, la requérante ne fait valoir aucun détail et ne relate aucun moment de vie qui rendrait à ses déclarations au sujet de sa relation avec C.M. une consistance apte à lui conférer la crédibilité requise.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, ils suffisent à considérer que les faits tels que relatés par la requérante manquent de crédibilité.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que la requérante encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'elle invoque n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe au Rwanda une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.8. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments de la partie requérante portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT